

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tribunal pour enfants

Jugement du : 12/06/2025
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]
N° dossier : [REDACTED]

JUGEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS *(Audience d'examen de la culpabilité)*

À l'audience du tribunal pour enfants du DOUZE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :
Président : Madame MILON Ariane
Assesseur : Madame GUILLEMONT Catherine
Assesseur : Madame MORIN-FAVROT Odile

Assistées de Madame TALBI Emilie, greffière,

En présence de Madame PARMENTIER Maud, 1er vice procureur,

A été appelée l'affaire

ENTRE D'UNE PART :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Parties civiles :

[REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
*Comparant assisté de [REDACTED]
avocat au barreau de PARIS*

[REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
*non comparant et représenté avec mandat par [REDACTED]
[REDACTED] avocat au barreau de PARIS*

ET D'AUTRE PART

1) Prévenu :

Prénom : [REDACTED]
Nom : [REDACTED]
Né le [REDACTED]
Nationalité : française
Demeurant : [REDACTED]
Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/04/2025
*comparant assisté de [REDACTED]
[REDACTED]*

Prévenu du chef de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 30 mars 2025 à CHAVILLE prévus et réprimés par les articles ART.222-13 C.PENAL, ART.222-13 AL.29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom : [REDACTED]

Nom : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

2) Prévenu :

Prénom : [REDACTED]

Nom : [REDACTED]

Né le [REDACTED]

Nationalité : française

Demeurant : [REDACTED]

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/04/2025

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 30 mars 2025 à CHAVILLE prévus et réprimés par les articles ART.222-13 C.PENAL, ART.222-13 AL.29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom : [REDACTED]

Nom : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

DEBATS

[REDACTED] été déféré le 10 avril 2025 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions des articles L.423-4, L.423-6 à L.423-9, D.423-4, D.423-5 du code de la justice pénale des mineurs, qu'il devait comparaître à l'audience du tribunal pour enfants, le 12 juin 2025 aux fins d'être jugé. Cette convocation vaut citation à personne, conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs.

[REDACTED] été déféré le 10 avril 2025 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions des articles L.423-4, L.423-6 à L.423-9, D.423-4, D.423-5 du code de la justice pénale des mineurs, qu'il devait comparaître à l'audience du tribunal pour enfants, le 12 juin 2025 aux fins d'être jugé. Cette convocation vaut citation à personne, conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]

[REDACTED], est prévenu :

- d'avoir à CHAVILLE, le 30 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 3 jours sur [REDACTED], en l'espèce notamment en le bousculant dans les vestiaires, avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et que d'autre part les faits ont été commis sur une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime lui était apparente ou connue., faits prévus par les articles ART.222-13 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.222-13 AL.29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

[REDACTED] est prévenu :

- d'avoir à CHAVILLE, le 30 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 3 jours sur [REDACTED] en l'espèce notamment en le bousculant dans les vestiaires, avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et que d'autre part les faits ont été commis sur une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime lui était apparente ou connue., faits prévus par les articles ART.222-13 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.222-13 AL.29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

La présidente a donné connaissance de l'acte qui saisit le tribunal,

La présidente a informé [REDACTED] de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la régularité de la garde à vue a été soulevé par Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED]

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la régularité de la garde à vue a été soulevé par [REDACTED]

La juge des enfants décide de joindre l'incident au fond,

Le tribunal pour enfants a instruit l'affaire, interrogé [REDACTED] présents, sur les faits et leur personnalité et reçu leurs déclarations.

Monsieur [REDACTED], victime, a été entendu en ses déclarations.

[REDACTED] éducatrice a l'UEMO de Nanterre a été entendue en ses observations.

[REDACTED] représentante légale, a été entendue en ses déclarations.

Le ministère public et les parties ont été en mesure de poser des questions.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED]

[REDACTED]

été entendue en sa plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian, conseil de N [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé publiquement :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Concernant Monsieur [REDACTED]

Les exceptions de nullité soulevées *in limine litis* par Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] sont recevables.

Par conclusions reçues au greffe par courriel le 11 juin 2025 puis développées à l'audience du 12 juin 2025 *in limine litis*, le conseil du prévenu soulève la nullité de la garde à vue pour une durée excessive, considérant que le mineur a passé 25 heures et 16 minutes en garde à vue en cumulant la période du 30 mars et celle du 09 avril 2025 ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de **rejeter** l'exception de nullité soulevée par Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED], la première période de présence au commissariat du mineur ne devant pas être décomptée de la durée légale maximale de la garde à vue, le jeune étant simplement resté sur place dans l'attente de l'arrivée d'un responsable légal pour le récupérer ;

Concernant Monsieur [REDACTED] :

Les exceptions de nullité soulevées *in limine litis* par [REDACTED] e [REDACTED]

Lors de l'audience du 12 juin 2025, M. [REDACTED] s'associe aux conclusions de Maître KNAFOU Ian et les a développées à l'audience du 12 juin 2025, en soulevant la nullité de la garde à vue également et pour les mêmes motifs.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de **rejeter** quant au fond l'exception de nullité soulevée par [REDACTED]

du mineur ne devant pas être décomptée de la durée légale maximale de la garde à vue, le jeune étant simplement resté sur place dans l'attente de l'arrivée d'un responsable légal pour le récupérer ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

SUR LA CULPABILITÉ :

Concernant Monsieur [REDACTED]

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 30 mars 2025 à CHAVILLE reprochés à [REDACTED] ne sont pas établis, qu'il convient de le **relaxer** des fins de la poursuite, au bénéfice doute.

En effet, s'il est incontestable que [REDACTED] a ressenti de la peur, et que les coprévenus ne se sont pas comportés de manière adaptée, aucun élément contenu dans la procédure ne permet d'attester que les mineurs ont adopté un comportement répréhensible sur un plan pénal. Monsieur [REDACTED] ont toujours nié avoir eu un comportement violent envers [REDACTED] et leurs déclarations ont été constantes et cohérentes. En outre, aucun témoin, ni aucune vidéo ne permet de confirmer les déclarations de la victime, qui ont par ailleurs été assez changeantes entre ses auditions et l'audience de ce jour.

Concernant Monsieur [REDACTED]

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 30 mars 2025 à CHAVILLE reprochés à [REDACTED] ne sont pas établis, qu'il convient de le **relaxer** des fins de la poursuite.

En effet, s'il est incontestable que [REDACTED] a ressenti de la peur, et que les coprévenus ne se sont pas comportés de manière adaptée, aucun élément contenu dans la procédure ne permet d'attester que les mineurs ont adopté un comportement répréhensible sur un plan pénal. Monsieur [REDACTED] ont toujours nié avoir eu un comportement violent envers [REDACTED] et leurs déclarations ont été constantes et cohérentes. En outre, aucun témoin, ni aucune vidéo ne permet de confirmer les déclarations de la victime, qui ont par ailleurs été assez changeantes entre ses auditions et l'audience de ce jour, et Monsieur [REDACTED] ayant dit lui-même qu'il n'y avait eu aucun contact physique avec [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE

Concernant Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] sollicite à titre personnel la condamnation de [REDACTED] à lui verser les sommes suivantes :

- mille quatre cent trente euros (1430 euros) euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice de manque à gagner.
- cinq mille euros (5000 euros) euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral.

Qu'au vu des éléments du dossier et au regard des **relaxes prononcés** à l'égard de [REDACTED] pour les faits de TVIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 30 mars 2025 à CHAVILLE il convient de **débouter** [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

Concernant [REDACTED]

[REDACTED] sollicite à titre personnel la condamnation de [REDACTED] à lui verser les sommes suivantes :

- mille euros (1000 euros) euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral.

Qu'au vu des éléments du dossier et au regard des **relaxes prononcés** à l'égard de [REDACTED] pour les faits de TVIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 30 mars 2025 à CHAVILLE il convient de **débouter** [REDACTED] ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Concernant Monsieur [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] es fins de la poursuite des faits de VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 30 mars 2025 à CHAVILLE prévus et réprimés par les articles ART.222-13 C.PENAL, ART.222-13 AL.29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

SUR L'ACTION CIVILE

Concernant [REDACTED]

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de Monsieur [REDACTED],

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED], partie civile, de ses demandes du fait des relaxes prononcées ;

Concernant [REDACTED]

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED],

DÉBOUTE [REDACTED], partie civile, de ses demandes du fait des relaxes prononcées ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par la juge des enfants et par la greffière.

LA GREFFIERE


LA PRESIDENTE
